

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation: Discours de rentrée: Réformes judiciaires et législatives du règne de Louis XIV (Chambre de justice de 1661, — Grands jours d'Anvergne en 1665, — Ordonnances civiles de 1667 et de 1669). — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Notaire; cession d'office; contre-lettre; supplément de prix; action en répétition; renonciation; ratification. — Fonds de commerce; vente; concession de bail; prix de vente; reate viagère; moyen nouveau; fin de non recevoir. — Médecin; legs; institution universelle; incapacité. — Avoué; office; révocation; indemnité; prélevement de la femme renoncante. — Cour de cassation (ch. civ.): Servitude de vue; appréciation de titre. — Appel; recevabilité; plusieurs parties. — Tribunal de commerce de la Seine: Assurances maritimes; délaissement pour cause d'inavigabilité et perte des trois quarts.

Le procès était l'un de ceux qui avaient déterminé la tenue des Grands jours. Mais les preuves firent défaut sur tous les faits. Les nombreux témoins appelés semblèrent n'être venus que pour justifier l'accusé, qui en fut quitte pour être admonesté et condamné à 800 livres parisis au profit de l'hôpital général de Clermont. Cette douceur, ajoute Fléchier, n'a pas laissé le décrier un peu les Grands jours (19).

La juridiction des Grands jours avait pour ainsi dire des pouvoirs sans limites. Elle devait juger toutes les causes civiles et criminelles des provinces comprises dans son ressort (art. 1), même celles attribuées aux chambres de l'Edit, en épousant d'abord les procès criminels (art. 10); connaître et décider de toutes les infractions, fautes, malversations et négligences dont les officiers de justice se seraient rendus coupables (art. 6); enfin elle pouvait corriger et réformer, par des règlements, tous les abus et mauvais usages qui se trouvaient contraires aux ordonnances ou au bien de la justice (art. 7).

La session des Grands jours d'Anvergne s'ouvrit le 26 septembre, sous la présidence de M. Potier de Novion, président à mortier au Parlement de Paris, assisté de seize conseillers. M. de Caumont, maître des requêtes de l'hôtel, prenant rang après le président, fut chargé de prononcer l'ouverture de la session. Le procureur-général, le premier avocat-général Denis Talon, la session, qui devait d'abord durer du 15 septembre au 30 novembre, fut prorogée jusqu'au 30 janvier 1666 (30).

L'official du diocèse de Clermont fit publier, selon l'usage, dans toutes les églises, à la requête du procureur général, des monitoires et des fulminations enjoignant à tous ceux qui auraient connaissance de quelques crimes ou de quelques abus d'en révéler les auteurs (10).

A l'audience du 28, le procureur-général Talon prononça un discours dont Fléchier loue « l'éloquence merveilleuse, » tout en prenant soin d'en voiler, par une habile analyse, les parties exagérées ou inégales (11).

Partant de ce principe que « le monarque est dans son empire comme le soleil dans le monde, » Denis Talon expliquait en ces termes la pensée qui présidait à l'ouverture des Grands jours: « Après tant de villes forcées et tant de provinces réunies à sa couronne; après avoir compté le nombre de ses victoires par celui de ses batailles; après avoir porté l'éclat de ses actions immortelles et la terreur de son nom aux extrémités du monde; après avoir donné la paix à toute l'Europe et réparé les ruines que ce long hiver avait laissées; après avoir, par-dessus tout cela, recherché les malversations commises dans l'administration des finances, racheté les nouvelles rentes qui rendaient toute la France tributaire du luxe de Paris, rétabli les manufactures et le commerce, délivré la mer de l'insolence des pirates, protégé l'Eglise, secouru ses alliés et dompté l'orgueil des troupes infidèles qui menaçaient l'Allemagne; après enfin tant de prodiges et de miracles consacrés à la gloire et à la réformation de son Etat, qui pouvait-il concevoir de plus important et de plus illustre que de faire part de son irradiation aux provinces éloignées du siège de l'empire, d'en reconnaître les besoins, soit par lui-même, soit par le ministère de personnes d'une fidélité éprouvée, commençant par celles où le mal est le plus grand et le secours plus nécessaire; à l'exemple de ce grand vase de lumière dont la chaleur, bien qu'également favorable à toutes les choses qui lui sont inférieures, redouble toutefois son activité quand il fait percer des nuages dont l'opacité et l'épaisseur ne pourraient être vaincues ni dissipées par un effort ordinaire (12).

Un premier acte de vigueur répandit une terreur générale chez tous ceux qui avaient intérêt à dissimuler ce que Fléchier appelle « les mauvais endroits de leur vie. » Le jour même de leur arrivée à Clermont (13), le président et le procureur-général firent arrêter, pour un meurtre commis en 1634, le vicomte de La Mothe Canillac, homme fort « considérable pour sa qualité dans la province, dit Fléchier, et, au sentiment de tous, le plus innocent des Canillacs. » Il est vrai, se hâte d'ajouter le futur évêque de Nîmes, que « la comparaison ne le justifia pas tout à fait et que ces sortes d'innocents ne veulent dire que moins coupables (14). » Le vicomte de La Mothe Canillac fut condamné le 23 octobre et exécuté quatre heures après (15).

Des le 30 septembre, la Cour avait confirmé une sentence de mort prononcée par le lieutenant criminel de Clermont contre un homme accusé de deux meurtres. L'arrêt fut exécuté le même jour, et les officiers de Saint-Amand qui avaient négligé cette poursuite furent décrétés d'ajournement personnel (16).

Le comte de Canillac de Pont du Château, sénéchal de Clermont, qui avait, à ce titre, harangué la Cour des grands jours, à l'entrée de la ville, fut lui-même arrêté le 19 octobre. « Il passa, au dire de Fléchier, pour le plus criminel de la province, et la plupart de ceux qui savaient les choses eussent voulu le voir à la place de M. le vicomte de La Mothe (17). Le président de Novion, à la famille duquel il était allié, ne manqua pas de se faire honneur de cette fermeté, en écrivant le lendemain à Colbert: « J'ai fait arrêter hier au soir le comte de Canillac de Pont du Château, beau-frère de mon genre. Jugez si je recule pour personne quand il s'agit du service du roi. Je ne sais pas encore quelle sera la charge que produira contre lui sa partie; mais enfin voilà un assez grand témoignage que la justice se fait ici sans discernement (18). »

(8) Lettres patentes du roi, du 3 septembre 1665. Mém. de Fléchier, p. 321, appendice de Chéruel. — On voit par le Journal de Dongois que l'évêque de Clermont et l'intendant d'Anvergne prenaient quelquefois séance aux audiences, et qu'ils y étaient placés à la droite du président avant M. de Caumont.

(9) 6 Novembre 1665. Lettre de prorogation des Grands jours. Mém. de Fléchier, p. 386, appendice de Chéruel.

(10) Mémoires de Fléchier, p. 324 et 329. Appendice de Chéruel. Monitoire du 29 septembre. — Fulmination d'excommunication avec aggravation et réagravation contre ceux qui n'obéiraient pas dans les six jours au monitoire.

(11) Fléchier, qui avait trente-trois ans en 1665, avait suivi M. de Caumont à Clermont, en qualité de précepteur de son fils. L'authenticité des Mémoires qu'il a écrits sur les Grands jours d'Anvergne ne saurait plus être sérieusement contestée après la dissertation que M. Taillandier, conseiller à la Cour de cassation, a publiée dans l'Athénæum français du 24 novembre 1855 (4^e année, n^o 47), et la notice que M. Sainte-Beuve a placée en tête de l'édition Hachette.

(12) Oeuvres d'Omer et Denis Talon, t. II, p. 16-18.

(13) 25 septembre 1665. Arch. imp., Journal de Dongois, p. 96.

(14) Mém. de Fléchier, p. 31.

(15) Arch. imp., Journal de Dongois, n^o 409. — Mém. de Fléchier, p. 67 et 369.

(16) Journal de Dongois, 30 septembre 1665, p. 87.

« Le roi, qui avait annoncé qu'il n'accorderait pas facilement de grâces, sachant trop bien que ce serait fomenter les violences (20), » suivait avec sollicitude les travaux de la Cour des Grands jours. « Monsieur de Novion, écrivait-il le 1^{er} décembre au président, il ne se peut rien ajouter au contentement que j'ai de l'émulation avec laquelle chacun s'applique, dans les Grands jours, à bien faire son devoir. Vous témoignerez de ma part à tous ceux qui les composent la recommandation que leur donne auprès de moi une si louable conduite, et vous ne douterez pas en votre particulier, que, sachant avec quel succès vous agissez dans votre place, je n'en conserve le souvenir (21).

« Il faut achever de bannir la violence et l'oppression des provinces de votre ressort, et vous et ceux que vous présidez avez trop bien commencé pour n'en venir à bout (22). »

La Cour députa trois de ses membres dans les diverses provinces de son ressort, avec mission de recevoir toutes plaintes, d'insinuer, sous les traits de ses abus qui seraient restés ignorés, et de faire procéder à l'arrestation des coupables. Cette mesure, qui n'avait pas de précédents dans l'histoire des Grands jours, eut les plus salutaires résultats. Ce fut par suite de ces hautes et protectrices investigations que la Cour vit successivement traduire devant elle plusieurs prévôts des maréchaux (23), pour des faits qui furent ultérieurement rappelés dans la discussion de l'ordonnance criminelle de 1670 (24).

La session des Grands jours fut close le 30 janvier 1666. La Cour avait été saisie, dans un intervalle de moins de cinq mois, d'environ 12,000 procès. Elle ne put juger que les affaires criminelles (25). Le nombre des accusés contumax s'éleva seul à quatre cent soixante-douze; cent quarante-neuf d'entre eux furent condamnés à la peine de mort. Les condamnations contradictoires portèrent sur des peines de toutes natures et se réduisirent parfois à de simples amendes (26); quatre condamnations capitales furent exécutées sur la place publique de Clermont (27).

La Cour des Grands jours rendit, sur d'autres matières, plusieurs arrêts de règlement qui méritent d'être rappelés. Tels furent: 1^o Un arrêt fixant le tarif des denrées et des vivres, dans la ville de Clermont (28); 2^o un arrêt prescrivant l'usage de poids et mesures uniformes (29); 3^o un arrêt sur un débat survenu entre les religieux de Loches et l'Hôtel-Dieu de Clermont (30); 4^o un arrêt sur la discipline ecclésiastique et la police des monastères (31). Ce dernier arrêt, provoqué par le procureur-général Talon, « cet homme redoutable à tous les Etats, » suivant l'expression de Fléchier, prescrivait la visite des abbayes et des monastères, par des juges, et la saisie des revenus des bénéfices, si le service divin n'y était pas fait; enjoignant aux supérieurs des communautés établies depuis trente ans, de justifier de leurs lettres d'autorisation; défendant à tout religieux de recevoir des personnes saoules dans leur monastère, sans la permission de l'évêque; et ordonnant aux chanoines des églises cathédrales et collégiales d'assister tous les jours aux trois heures des matines, sous peine d'être privés de leur part dans les distributions quotidiennes (32).

L'assemblée du clergé, alors réunie à Paris, fit entendre les plus vives protestations. Elle s'adressa au roi et lui demanda la cassation de l'arrêt du 30 octobre. « Votre Majesté, disait la réclamation, rédigée par l'évêque d'Amiens, doit cette justice à sa religion; elle la doit à sa réputation; elle la doit encore à toute l'Eglise, qui ne pourrait subsister, si on arrachait à notre ministère la direction des sacrements qui en a toujours été, avec le dépôt de la foi, la portion la plus sainte, la plus spirituelle et la plus inviolable.

Le règlement ecclésiastique des Grands jours fut cassé par un arrêt du Conseil, du 1^{er} avril 1665, qui rappela toutefois les dispositions de l'article 21 de l'ordonnance d'Orléans, et des articles 31 et 48 de l'ordonnance de Blois, sur les bénéfices non desservis et sur les monastères (33).

Enfin la Cour des Grands jours, devant, dans les limites de son ressort, les réformes que chacun appelait de ses vœux, s'appliqua à redresser, par plusieurs arrêts, les abus les plus urgents et les plus manifestes de l'administration de la justice.

(19) Mém. de Fléchier, p. 226 et 393. — Journal de Dongois, cité par Chéruel.

Deux autres accusés de ce nom: 1^o Jacques Timoléon de Beaufort, marquis de Canillac; 2^o Charles de Beaufort, marquis de Canillac, fils du précédent, furent condamnés à mort par contumace les 25 et 30 janvier 1666. (Journal de Dongois. — Mém. de Fléchier, p. 239, 285 et 413.)

(20) Lettre de Louis XIV à l'intendant d'Anvergne, citée par Chéruel. Mém. de Fléchier, p. 310.

(21) Le Roi tint parole. M. de Novion remplaça, en 1678, M. de Lamoignon dans la charge de premier président du Parlement de Paris. — Saint-Simon, qui le traite fort sévèrement, dit dans ses Mémoires, t. III, p. 360: « On gémit longtemps au palais de ses caprices, et les plaudres de ses injustices. » Ce qui reste certain, c'est que M. de Novion fut forcé de donner sa démission, en 1689, lorsqu'il fut remplacé par M. de Harlay. (Clément. Portr. histor., p. 143.)

(22) Oeuvres de Louis XIV, t. V, p. 336. — Chéruel. Mém. de Fléchier, p. 386. — Clément, Portr. histor., p. 131.

(23) Mém. de Fléchier, p. 227 à 233.

(24) Tit. I, art. 12. Procès-verbal des conférences, édition 1740, p. 27.

(25) Elle renvoya les demandes civiles qui n'excédaient pas 200 livres devant les juges présidiaux et les autres aux chambres du Parlement. Arch. imp., Journal de Dongois, 30 janvier 1666, fol. 249.

(26) Mémoires de Fléchier, p. 226, 278, etc.

(27) Jean Orceyre, condamné par sentence confirmée du lieutenant criminel de Clermont (Journal de Dongois, fol. 87). — Le vicomte de La Mothe Canillac et les deux frères Combailbeu; Mémoires de Fléchier, p. 67, 272, 278 et 416, n^o 24. — M. Pommyer Lacombe a très justement redressé, dans son discours du 3 novembre 1854, l'étrange erreur dans laquelle est tombé M. Dapping (Corresp. adm., t. II, p. 11), qui a confondu les condamnations par contumace avec les exécutions.

(28) 30 septembre 1665. Arch. imp., Journal de Dongois, fol. 87. — Mémoires de Fléchier, p. 375.

(29) 9 janvier 1666. Arch. imp., Journal de Dongois, fol. 190.

(30) 30 janvier 1666. Arch. imp., Journal de Dongois. — Mémoires de Fléchier, p. 380.

(31) 30 octobre 1665. Arch. imp., Journal de Dongois, fol. 113.

Le 27 octobre, elle ordonna l'élargissement de tous les prisonniers retenus pour une dette civile inférieure à 50 francs, et défendit, pour l'avenir, l'exercice de la contrainte par corps pour semblable somme (34).

Le 10 décembre, un autre arrêt, rendu sur les remontrances du procureur général, s'adressait plus spécialement aux justices seigneuriales (35). Il déclarait les seigneurs hauts-justiciers responsables du mauvais choix et des fautes des juges et des officiers de leurs justices (36). Il les rappelait au devoir de faire punir les crimes commis sur leur territoire, sous peine de privation de leur droit de justice et de suppression de l'office des juges (37); il leur imposait l'obligation d'instruire, gratuitement et sans épices, les procès criminels dans lesquels il n'intervenait pas de partie civile, et toutes causes, civiles ou criminelles, concernant les pauvres (38); il leur enjoignait d'avoir un auditoire pour rendre la justice, au lieu de dépôt pour les minutes des greffes, des prisons en bon état, un géolier et un registre d'érou soumis à l'inspection du lieutenant criminel (39). Quelques autres dispositions déclaraient les fonctions de greffiers incompatibles avec celles de procureurs, rappelaient aux juges de tous les sièges, sous peine d'interdiction et d'amende, l'obligation d'entendre les accusés avant de les juger, et leur prescrivait de dresser, dans toute procédure criminelle, des procès-verbaux constatant l'état des lieux et le corps du délit (40).

Le 30 janvier 1666, à la séance de clôture des Grands jours, intervint un dernier arrêt de règlement, plus général et plus complet, qui, s'appuyant de l'expérience et des plaintes recueillies sur les lieux, comprenait une série de dispositions tendant à ce but, toujours poursuivi et rarement atteint, d'abréger les procès, d'abolir les procédures superflues et de diminuer les frais. Les nombreux articles de ce règlement, applicable à tous les sièges royaux au seigneuriaux, embrassaient successivement les principaux actes de la procédure civile, depuis l'ajournement jusqu'au jugement, les matières bénéficiaires, les saisies réelles, les criées et l'ordre, les appellations verbales, les procès par écrit, l'instruction des affaires criminelles, les devoirs des greffiers et des huissiers (41). Plusieurs de ces dispositions prirent place dans les ordonnances de 1667 et 1670, qui s'élaboraient alors à Paris; nous signalerons dans ce nombre celle qui ordonnait aux avocats « de communiquer au parquet des gens du roi, avant de plaider, les causes dans lesquelles le roi ou le public avait intérêt (42). » D'autres méritèrent plus tard d'être rappelées par Pothier (43).

L'effet moral des Grands jours d'Anvergne fut, en tout point, considérable. « Il se fit, si l'on en croit Fléchier, mille conversions qui venaient moins de la grâce de Dieu que de la justice des hommes, mais qui ne laissaient pas d'être avantageuses pour être contraintes (44). »

Une fois la session terminée, à la crainte des méchants succéda l'espérance des bons. « On ne saurait, dit encore Fléchier, qui préluait, par les mémoires auxquels nous faisons ce dernier emprunt, à des travaux plus élevés et à une gloire plus sévère, assez louer la prudence et la pitié du roi, de s'être rendu le protecteur des opprimés, d'avoir rétabli l'ordre et l'autorité de la justice et d'avoir fait des gens de bien dans une province où l'on faisait gloire d'être coupable. Il ne faut pas douter qu'il n'en revienne de grands profits (45). »

Une partie de ces résultats et de ces bienfaits fut attribuée au procureur-général Talon « qui était à lui seul les Grands jours, qui réglait tout, qui donnait le tour aux affaires et qui était l'âme de la justice dont il faisait agir tous les ressorts (46). »

(La suite à demain.)

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes). Présidence de M. Bernard (de Rennes). Bulletin du 5 novembre.

NOTAIRE. — CESSION D'OFFICE. — CONTRE-LETTRE. — SUPPLÉMENT DE PRIX. — ACTION EN RÉPÉTITION. — RENONCIATION. — RATIFICATION. — INTÉRÊTS.

1. L'acquéreur d'un office qui a payé un supplément de prix par suite de la dissimulation du prix véritable concerté entre lui et le vendeur a le droit de répéter contre celui-ci la somme par lui touchée en dehors du prix ostensible.

(34) 27 octobre 1665. Arch. imp., Journal de Dongois, fol. 12.

(35) 10 déc. 1665. Arrêt de règlement pour les justices royales subalternes dans l'étendue du ressort de la Cour. — Arch. imp., Journal de Dongois, fol. 167 à 171. — Jousse, Recueil chronologique d'ordonnances et d'arrêts, etc., p. 136.

(36) Ordonnance de Roussillon (janvier 1563), art. 27.

(37) Ordonnance de Moulins (février 1566), art. 10. — Ordonnance de Blois (mai 1579), art. 192 et 196.

(38) L'art. 128 de l'ordonnance de Blois (1579) et l'art. 19 de l'Edit de janvier 1597 chargeaient les Parlements d'exercer un contrôle sévère sur la taxe des épices des juges inférieurs.

(39) Art. 1, 3, 7. — Ces sages prescriptions étaient plus souvent reproduites qu'exécutées. Voyez un arrêt du Parlement de Paris du 28 avril 1673, cité par M. Ch. Berriat Saint-Prix (Trib. correct., t. I^{er}, p. 31), et les art. 18 et 19 de l'ordonnance de mai 1788 qui renouvellent les mêmes injonctions, à peine de suspension de l'exercice du droit de justice des seigneurs contrevenants.

(40) Art. 18, 26 et 27.

(41) 30 janvier 1666. Arch. imp., Sect. judic., X, n^o 19560; Minute de l'arrêt signée: Potier, président, et Nau, rapporteur. — Journal de Dongois, fol. 228 et 239. — Voy. Recueil chronologique de Jousse, t. I, p. 109. — Un arrêt de règlement du Parlement de Paris du 10 juillet 1665, que ce dernier règlement des Grands jours vise et a pour but de compléter.

(42) Art. 2 du § Appellations verbales. — Voy. Ordonnance 1667, titre 33, art. 34.

On peut citer encore l'injonction faite aux huissiers ou sergents « qui ne savent écrire et signer, de se défaire de leurs offices dans trois mois. » — Voy. Ordonnance 1667, titre 2, art. 14. — L'ordonnance de Roussillon (janvier 1563) interdisait les fonctions d'huissier ou de sergent à ceux « qui ne sauraient écrire leurs noms, » et on était arrivé à conclure de cette rédaction, contrairement à l'ordonnance d'octobre 1533, chap. 22, art. 2, qu'il suffisait de pouvoir signer sans savoir écrire.

(43) Pothier, Procédure civile, chap. II, sect. v. Saisie réelle, édit. Bugnet, t. X, p. 243.

(44) Mém. de Fléchier, p. 30.

(45) Mém. de Fléchier, p. 292.

Un grava, en souvenir des Grands jours, une médaille qui représentait, d'un côté Louis XIV, de l'autre la Justice relevant une femme éplorée. On lisait sur cette dernière face: Salus provinciarum — Repressa potentiorum audacia. (Voy. le dessin de la médaille, en tête des Mémoires de Fléchier, édition Chéruel.)

(46) Mém. de Fléchier, p. 289.

